

**Circulaire du 3 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions de l'article 723-28 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et du décret n° 2010-1278 relatif aux modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine.**

**NOR : JUSD1031152C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et les Procureurs de la République près les Tribunaux Supérieurs d'Appel*

*Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République*

*Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*

*Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer*

*Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation*

*Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissement pénitentiaire*

*Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

*Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel et les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'Appel*

*Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance*

*Mesdames et Messieurs les juges de l'application des peines*

*Mesdames et Messieurs les juges des enfants*

La présente circulaire<sup>1</sup> a pour objet d'exposer les dispositions de l'article 84 IX de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 qui a défini, dans un nouvel article 723-28 du code de procédure pénale, les modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine, ainsi que les dispositions d'application de cet article qui résultent du décret n°2010-1278 du 27 octobre 2010.

Afin d'éviter autant que possible toute sortie sèche de détention, le législateur a posé le principe selon lequel tout détenu condamné à une peine d'une durée inférieure ou égale à cinq ans doit, si aucun aménagement de peine n'a pu être préalablement mis en œuvre, exécuter la fin de sa peine sous le régime de la surveillance électronique.

La loi pénitentiaire a ainsi prévu, dans un nouvel article 723-28 du code de procédure pénale, le cadre général de cette mesure, qui ne doit être mise en œuvre que de manière subsidiaire, notamment après examen de la situation du condamné dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) prévue par les articles 723-19 et suivants du code de procédure pénale<sup>2</sup>.

Pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, lorsqu'aucune mesure d'aménagement n'a été ordonnée six mois avant la date d'expiration de la peine, toute personne condamnée à laquelle il reste quatre mois d'emprisonnement à subir ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, à laquelle il reste les deux tiers de la peine à subir, exécute le reliquat de sa peine selon les modalités du placement sous surveillance électronique sauf en cas d'impossibilité matérielle, de refus de l'intéressé, d'incompatibilité entre sa personnalité et la nature de la mesure ou de risque de récidive.

---

**1 Cette circulaire complète ainsi**

- les quatre autres circulaires d'application de la loi pénitentiaire de la direction des affaires criminelles et des grâces :
  - La circulaire du 25 novembre 2009 relative à l'appel du procureur général,
  - La circulaire du 1er décembre 2009 portant une première présentation des dispositions de la loi,
  - La circulaire du 18 mai 2010 relative à la présentation des dispositions sur l'assignation à résidence avec surveillance électronique,
  - La circulaire du 10 novembre 2010 relative à la présentation des dispositions quant au prononcé des peines et aux aménagements de peines
- la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 4 décembre 2009

<sup>2</sup> Procédure développée dans le titre 2.2 de la circulaire de la DACG du 10 novembre 2010 relative à la présentation des dispositions quant au prononcé des peines et aux aménagements de peines et celle de la DAP en cours de diffusion

Ce placement est mis en œuvre par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation sous l'autorité du procureur de la République qui peut fixer les mesures de contrôle et les obligations énumérées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal auxquelles la personne condamnée devra se soumettre.

Les deux acteurs principaux de la mesure sont donc le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le procureur de la République. Le principe de la « mise en œuvre par le DSPIP sous l'autorité du procureur de la République » se décline tout au long de la vie de la mesure, au stade de sa validation, de ses modifications comme de son retrait. S'agissant des mineurs, les attributions du DSPIP sont dévolues au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse.

Afin de faciliter la mise en place de la surveillance électronique de fin de peine, il apparaît fortement souhaitable que le procureur de la République et le DSPIP se concertent sur les modalités pratiques de mise en œuvre ainsi que sur les instructions générales du parquet et au besoin les formalisent dans le cadre d'un document écrit.

Pour toute décision lui incombant en vertu du code de procédure pénale, le DSPIP a la possibilité de déléguer sa signature à un directeur d'insertion et de probation (DIP), ou un chef de service d'insertion et de probation (CSIP) (article D. 588 du code de procédure pénale).

Enfin, en l'absence de décision de placement, la personne condamnée peut saisir le juge de l'application des peines pour qu'il statue par jugement après débat contradictoire conformément à l'article 712-6. Le juge de l'application des peines intervient également, comme pour toute personne en exécution de peine, pour statuer sur les demandes de permissions de sortir, de retrait de crédit de réduction de peine et d'octroi de réductions de peine supplémentaire.

Le dispositif institué par le législateur est extrêmement novateur puisque le placement sous surveillance électronique qui constituait auparavant, après le prononcé de la peine, uniquement une modalité de son aménagement devient, dans ce nouveau cadre, une modalité d'exécution de la peine. Dans cette perspective, l'amplitude horaire de sortie devra être très restreinte. C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion avec le PSE-aménagement de peine, cette mesure a été dénommée, dans le décret d'application objet de la présente circulaire, « surveillance électronique de fin de peine » (SEFIP).

La coexistence de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP, article 723-19), de la possibilité pour la personne condamnée de saisir le juge de l'application des peines dans le cadre d'une requête en aménagement de peine (article 712-6) et de la SEFIP implique, notamment pour les très courtes peines d'emprisonnement, que le SPIP, dès l'entretien arrivant, envisage avec la personne condamnée ces trois possibilités. Cette mise en perspective en amont permettra de faciliter le travail des services.

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif sont définies par l'article 2 du décret n°2010-1278 qui insère dans le chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale une section relative aux modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine.

Les dispositions objet de la présente circulaire entreront en vigueur le 1er janvier 2011 (article 4 du décret). Il conviendra donc, à compter de cette date, de procéder dans les meilleurs délais, à l'instruction des dossiers des condamnés éligibles à la SEFIP.

La circulaire présente successivement le champ d'application de la SEFIP (1), le déroulement de l'instruction des dossiers des condamnés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (2), les conditions dans lesquelles le DSPIP propose au procureur de la République la mise en œuvre de la mesure (3), les conditions dans lesquelles le procureur décide de cette mise en œuvre (4), la mise en œuvre de la mesure (5) et le déroulement de celle-ci (6), les conditions dans lesquelles il peut être procédé à son retrait (7), les incidences d'une nouvelle peine durant la surveillance électronique (8) et les dispositions spécifiques applicables aux mineurs (9).

### **1. CHAMP D'APPLICATION DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DE FIN DE PEINE**

#### **1.1. Condamnations susceptibles de faire l'objet d'une surveillance électronique de fin de peine**

Les conditions de quantum de peine prononcée et de reliquat à exécuter fixées par l'article 723-28 sont

cumulatives.

Un condamné ne peut bénéficier d'une SEFIP que :

- s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ;
- et si le reliquat de sa peine à subir est de quatre mois d'emprisonnement ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, des deux tiers de la peine.

Comme pour la procédure simplifiée d'aménagement de peine<sup>3</sup>, le quantum à considérer est le cumul des peines portées à l'écrou, qu'elles soient déjà exécutées, en cours d'exécution ou à exécuter et s'entend du quantum total de la peine d'emprisonnement prononcée et non de la seule partie ferme de l'emprisonnement. Ainsi, une personne détenue en exécution de deux peines de trois ans d'emprisonnement dont deux ans assortis du sursis avec mise à l'épreuve n'est pas éligible à la surveillance électronique de fin de peine car le quantum total prononcé est supérieur à cinq ans.

La révocation d'un aménagement de peine antérieur ne fait pas obstacle à l'application de la SEFIP. Une personne condamnée ayant bénéficié d'une mesure d'aménagement de peine sous la forme d'un placement sous surveillance électronique finalement révoquée, sera éligible à une mesure de SEFIP lorsqu'elle sera à quatre mois de sa fin de peine. Il conviendra cependant de tenir compte de l'échec de la mesure d'aménagement de peine antérieure pour apprécier les critères d'exclusion de risque de récidive et d'incompatibilité entre la personnalité du condamné et la nature de la mesure.

En ce qui concerne le reliquat, la loi n'a pas prévu de minimum en deçà duquel la SEFIP ne s'applique pas. Ainsi, pour les peines d'emprisonnement dont la partie d'emprisonnement ferme est inférieure ou égale à six mois, la personne condamnée exécute sous SEFIP les deux derniers tiers de la peine restant à subir après application du crédit de réduction de peine. A titre d'exemple, dans l'hypothèse d'une peine de quatre mois d'emprisonnement ferme, la peine restant à subir après application du crédit de réduction de peine étant de trois mois et deux jours, le placement sous SEFIP interviendra au bout d'un mois de détention afin que l'intéressé bénéficie de la mesure sur les deux derniers mois et deux jours de sa peine.

Cette modalité d'exécution ne pourra cependant s'appliquer que si la durée de la peine restant à subir est suffisamment longue pour permettre l'instruction du dossier du condamné et la mise en place d'une SEFIP.

### **1.2. Incompatibilité de la surveillance électronique de fin de peine avec une procédure d'aménagement de peine**

L'article 723-28 indique dans son premier alinéa que la SEFIP ne peut être mise en œuvre que lorsqu'aucune mesure d'aménagement de peine n'a été ordonnée six mois avant la date d'expiration de la peine.

La SEFIP ne se cumule donc pas avec un aménagement de peine, il s'agit uniquement d'une mesure subsidiaire. Lorsque la personne condamnée peut prétendre à un aménagement de peine, il convient de privilégier cette voie.

Par conséquent, un condamné ne peut être placé sous SEFIP lorsque la procédure simplifiée prévue par les articles 723-19 à 723-27 est en cours ou que le juge de l'application des peines est saisi d'une demande d'aménagement de peine dans les conditions des articles 712-6 et D. 49-11 (article D. 147-30-21).

## **2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DES CONDAMNÉS PAR LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION**

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit se livrer à un examen des dossiers de toutes les personnes condamnées susceptibles de bénéficier d'une SEFIP.

Afin de faciliter le travail de repérage systématique, la liste des éligibles peut être extraite automatiquement par les greffes des établissements pénitentiaires à partir de GIDE. Afin de permettre une anticipation dans la préparation des dossiers, la requête permet d'extraire la liste des personnes condamnées à une peine ou un cumul

---

<sup>3</sup> Cf. circulaire DACG du 10 novembre 2010, p.25

de peines inférieur ou égal à 5 ans auxquelles il reste un reliquat inférieur ou égal à huit mois.

Dès cette phase d'instruction, il appartient aux personnels d'insertion et de probation, dans le cadre de leur rôle général d'information, d'expliquer à la personne condamnée le principe de cette nouvelle modalité d'exécution de la fin de sa peine ainsi que ses règles d'application.

## **2.1. Point de départ de l'instruction des dossiers des condamnés**

### ***2.1.1 Examen « en temps utile »***

Il appartient au DSPIP d'examiner « en temps utile » le dossier de chacun des condamnés entrant dans le champ d'application de la SEFIP (article D.147-30-26).

Compte tenu des dispositions légales :

- lorsque la personne a été condamnée à une peine comprise entre cinq ans et six mois d'emprisonnement, l'instruction du dossier doit débuter au moins six mois avant la date d'expiration de la peine ;

- lorsque la personne a été condamnée à une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, l'instruction du dossier doit débuter dès que la peine est mise à exécution. En effet, la personne condamnée exécute sous SEFIP les deux tiers de la peine à subir. Par conséquent, la procédure de mise en œuvre de la mesure ne doit pas excéder une durée équivalente au tiers de la peine.

En pratique, pour les courtes peines, il est préconisé que la situation du condamné soit examinée parallèlement à la PSAP, dès l'entretien arrivant et dans le cadre d'une évaluation à visée criminologique. La décision du DSPIP de ne pas mettre en œuvre une PSAP, formalisée par le rapport motivé prévu par les articles 723-20 et D. 147-28, devra se positionner sur l'éventualité d'une SEFIP (notamment le risque de récidive et la compatibilité de la personne avec la mesure), afin de faciliter le suivi des différentes mesures par le service et d'anticiper sur la décision de SEFIP.

### ***2.1.2 Examen de la SEFIP après une procédure d'aménagement de peine***

Lorsque l'instruction du dossier d'une personne condamnée, éligible à la SEFIP, n'a pas commencé, ou a été suspendue, en raison d'une procédure en cours aux fins d'obtention d'un aménagement de peine, il appartient au DSPIP de débuter ou reprendre immédiatement cette instruction en cas d'échec de cette procédure. En effet, le DSPIP dispose d'un délai de dix jours à compter du constat d'échec pour instruire le dossier du condamné et le transmettre au procureur de la République ou informer le détenu de sa décision de ne pas proposer de SEFIP (article D147-30-35).

Cet échec peut résulter, dans le cadre d'une procédure d'aménagement initiée à la suite d'une requête du condamné, du rejet de cette requête ou du désistement de l'intéressé.

Dans le cadre de la procédure simplifiée, l'absence d'aménagement peut découler :

- de la décision du DSPIP de ne pas saisir le procureur d'une proposition d'aménagement (D. 147-28) ; le rapport motivé rédigé dans ce cadre pourra alors utilement d'ores et déjà se prononcer sur les critères s'opposant à la mise en œuvre de la SEFIP qui auront déjà été évalués par le personnel d'insertion et de probation ;

- du désistement du condamné ;

- de la décision du procureur de transmettre la proposition d'aménagement au juge de l'application des peines pour information et non pour homologation (D. 147-25) ;

- du refus par le juge d'application des peines d'homologuer une proposition d'aménagement (D. 147-30-1) ;

- du refus par le procureur de mettre à exécution une mesure d'aménagement en l'absence de réponse du juge de l'application des peines (D. 147-30-9).

## **2.2. Éléments devant être réunis au cours de l'instruction**

L'instruction du dossier de SEFIP obéit aux mêmes règles que celles du dossier de PSAP (article D147-30-27 renvoyant aux articles D147-19 à D147-22).

Une côte particulière est créée dans le dossier du condamné tenu au SPIP, qui peut être consultée par l'avocat du condamné (article D.147-19).

Le DSPIP doit vérifier que le dossier du condamné comporte (articles D. 147-30-28 et D. 147-30-29) :

- une expertise psychiatrique si la personne a été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. En effet, l'article D.147-30-22 précise que les dispositions des articles 712-21 et 763-4, sous les réserves prévues par l'article D. 49-23, sont applicables en cas de placement sous SEFIP. Ainsi, les dispenses d'expertise prévues par l'article D.49-23<sup>4</sup> en matière d'aménagement de peine par le juge de l'application des peines sont applicables à la procédure de SEFIP, et pourront donc être décidées par le parquet dans ce cadre.

Il convient d'observer que dans la plupart des dossiers pour lesquels la mise en œuvre d'une mesure de SEFIP est soumise à expertise psychiatrique préalable, c'est-à-dire quand il s'agit d'une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, cette expertise aura dû être réalisée au stade du jugement. Il sera dans de nombreux cas possible de se contenter de cette expertise, si elle date de moins de deux ans, et il conviendra donc que les services de l'exécution des peines soient particulièrement attentifs à la transmission des expertises psychiatriques réalisées au stade du jugement au moment de la transmission des pièces à l'établissement pénitentiaire en application de l'article D.77 du code de procédure pénale. Il est également possible de se contenter de l'examen psychiatrique réalisé au cours de la garde à vue à la diligence du procureur de la République, en application de l'article 706-47-1 du code de procédure pénale, dans la mesure où l'expert se sera prononcé, d'une part, sur l'opportunité d'une injonction de soins et, lorsqu'elles concernent les infractions violentes ou de nature sexuelle mentionnées à l'article 706-47, sur le risque de récidive du condamné.

Si, pourtant, l'expertise ne figure pas au dossier pénitentiaire, le DSPIP peut solliciter du parquet qu'il lui adresse l'expertise réalisée au stade du jugement ou encore, si les délais le permettent, lui demander d'ordonner une telle expertise dans les hypothèses où elle n'aurait pas été réalisée au stade pré-sententiel.

### le bulletin n°1 du casier judiciaire du condamné.

L'article D.77 du code de procédure pénale qui liste les pièces devant être adressées à l'établissement pénitentiaire où la personne condamnée est détenue ou doit être incarcérée par le ministère public, a été complété par un sixième alinéa afin que le bulletin n°1 du casier judiciaire du condamné soit joint à cet envoi et ainsi adressé dans les plus brefs délais possibles.

Dans l'hypothèse où le bulletin n°1 du casier judiciaire ne figure pourtant pas au dossier, le greffe pénitentiaire pourra en faire la demande auprès du casier judiciaire national. En l'état actuel des textes, il ne pourra pas en être rendu directement destinataire et le bulletin n°1 sera adressé au service de l'exécution des peines, à charge pour ce dernier de le transmettre au DSPIP.

Par ailleurs, au cours de l'instruction, le DSPIP peut procéder ou faire procéder à une enquête sur la situation familiale, matérielle et sociale du condamné. Il peut également solliciter le procureur de la République pour qu'il ordonne une telle enquête, lorsque par exemple il apparaîtrait nécessaire de demander aux services d'enquêtes de procéder à certaines vérifications, ou qu'il lui communique toute information utile sur la situation judiciaire de l'intéressé (article D.147-30-27 renvoyant aux articles D.147-19 à D.147-22 relatifs à la PSAP). Dans ce cadre, l'enquête de faisabilité devra être réalisée comme pour tout placement sous surveillance électronique.

4 ART D.49-23 CPP al 12 et 13

« Le juge ou le tribunal de l'application des peines peut toutefois, avec l'accord du procureur de la République, dire, par ordonnance ou jugement motivé, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique préalablement à une décision d'aménagement de la peine, dès lors que figure au dossier du condamné une expertise datant de moins de deux ans, y compris si celle-ci a été réalisée avant la condamnation.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une condamnation prononcée pour une infraction mentionnée à [l'article 706-47](#) et qui est visée aux 2°, 5°, 6° et 9° ci-dessus ou constitue un meurtre ou un assassinat commis sur un mineur ou en récidive légale, le juge de l'application des peines peut également, avec l'accord du procureur de la République, ordonner par ordonnance motivée une permission de sortir sans expertise préalable ; il en est de même pour les autres décisions d'aménagement de la peine, par ordonnance ou jugement spécialement motivé faisant état de la non-nécessité d'une expertise au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Bien évidemment, les éléments recueillis au cours de la phase d'instruction dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine peuvent être utilisés dans le cadre de l'instruction de la SEFIP en complément des éléments issus du suivi.

Le personnel d'insertion et de probation doit fournir à la personne condamnée et à son entourage, les informations relatives à l'exécution de la mesure.

Enfin, si le DSPIP envisage de proposer le placement sous surveillance électronique de fin de peine, il lui appartient (articles D. 147-21 et D. 147-22) :

- de recueillir le consentement écrit du condamné à la mesure ;
- de l'informer qu'il peut, avant de donner son accord, demander à être assisté par un avocat et à ce qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé de surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé ; si le condamné use de cette faculté, le DSPIP demande au procureur de la République de désigner un médecin à cette fin ;
- de recueillir l'accord du propriétaire ou du locataire des locaux où devra résider la personne condamnée.

### **3. PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DE FIN DE PEINE PAR LE DSPIP**

Le principe posé par la loi est que tout condamné entrant dans le champ d'application de la SEFIP doit bénéficier de celle-ci. Le législateur a cependant prévu des cas d'exclusion.

Aussi, à l'issue de l'instruction du dossier du condamné, il appartient au DSPIP de déterminer si un obstacle prévu par la loi s'oppose à cette mise en œuvre. En l'absence d'un tel obstacle, il transmet au procureur de la République une proposition de mise en œuvre de la SEFIP.

Dans l'hypothèse inverse, il ne transmet aucune proposition au procureur de la République et en informe la personne condamnée.

La proposition doit être transmise au procureur compétent pour la mise en œuvre de la SEFIP, soit le procureur de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire du condamné (article D. 147-30-25).

#### **3.1. Les critères de mise en œuvre de la SEFIP**

##### ***3.1.1. Appréciation initiale des critères par le DSPIP***

Les obstacles prévus par la loi à la mise en œuvre de la SEFIP sont de quatre ordres :

une impossibilité matérielle : cette appréciation implique la réalisation d'une enquête de faisabilité technique; la déclaration d'absence de logement par la personne ne devra pas constituer en soi une impossibilité matérielle, la SEFIP pouvant être mise en œuvre dans un foyer collectif ;

le refus de la personne condamnée : le personnel d'insertion et de probation doit s'assurer qu'elle donne un consentement parfaitement éclairé;

l'incompatibilité entre la personnalité du condamné et la nature de la mesure : il s'agira principalement d'apprécier si la personne est en mesure de respecter les horaires contraints qui lui seront imposés ;

le risque de récidive.

L'appréciation de ces deux derniers critères sera réalisée à partir d'une évaluation à visée criminologique.

Le DSPIP évalue si la situation du condamné se heurte à un ou plusieurs de ces obstacles.

##### ***3.1.2. Les instructions générales du procureur de la République***

Afin d'harmoniser l'appréciation des critères et d'éviter des transmissions inutiles, le procureur peut donner

des instructions générales au DSPIP concernant l'appréciation de ces critères (article D. 147-30-31).

S'il s'agit d'une simple faculté pour le procureur de la République, il convient d'encourager sa mise en œuvre. En effet, s'agissant d'un dispositif qui devra s'appliquer à un nombre très important de détenus, la plus grande fluidité et la meilleure efficacité possibles doivent être recherchées dans les échanges entre le DSPIP et le parquet.

Les instructions générales ne peuvent avoir pour objet d'exclure systématiquement du dispositif une catégorie d'infractions ou une catégorie de condamnés.

En revanche, elles peuvent utilement, en fonction du contexte local, déterminer des situations de nature à caractériser un « risque de récidive » ou encore « l'incompatibilité entre la personnalité du condamné et la nature de la mesure ». Les conditions dans lesquelles une obligation ou une interdiction particulière de l'article 132-45 du code pénal paraît devoir être imposée à la personne condamnée placée sous SEFIP peuvent aussi faire l'objet d'instructions générales de la part du parquet. Les instructions générales peuvent également avoir pour objet de déterminer, après concertation avec le DSPIP, des méthodes de travail destinées à fluidifier et optimiser le dispositif, par exemple en transmettant de manière distincte les dossiers qui ne présentent pas de difficultés apparentes, et ceux pour lesquels un examen plus attentif apparaît nécessaire.

### **3.2. Transmission d'une proposition de mise en œuvre de la surveillance électronique de fin de peine au procureur de la République**

#### ***3.2.1. Le moment de la transmission***

La proposition du DSPIP doit être formée « en temps utile » pour que la mesure puisse être effective dès que la personne condamnée entre dans les conditions de reliquat prévues par la loi (article D.147-30-32).

Cette disposition impose une anticipation de la part de l'administration pénitentiaire qui doit notamment tenir compte, pour déterminer le moment de la transmission, du délai de cinq jours ouvrables accordé au procureur pour statuer sur la proposition. Dans la mesure du possible, une transmission le plus en amont est souhaitable. Toutefois, compte tenu des dispositions du premier alinéa de l'article 723-28, cette transmission ne devra pas intervenir, pour les personnes condamnées à une peine supérieure à six mois, tant que le reliquat de peine du condamné est supérieur à six mois.

Par ailleurs, lorsque l'instruction du dossier du condamné aura été différée ou suspendue en raison d'une procédure d'aménagement de peine en cours, le DSPIP dispose, en cas d'échec de la demande, de rejet de celle-ci ou de désistement, d'un délai de dix jours pour instruire le dossier, et, si les conditions sont remplies, transmettre celui-ci au procureur (article D. 147-30-35).

#### ***3.2.2. Modalités et contenu de la transmission***

Cette transmission se fait par tout moyen (article D.147-30-32). On peut citer par exemple le dépôt par un représentant du SPIP, l'envoi par fax ou encore l'organisation de « réunions SEFIP », par exemple à l'occasion de la présence d'un membre du parquet à l'établissement pénitentiaire pour une commission d'application des peines ou un débat contradictoire. Cette dernière modalité pourrait, lorsqu'elle sera matériellement possible pour les différents acteurs, être privilégiée dans un premier temps pour favoriser la mise en œuvre concertée de la mesure de SEFIP.

Il appartient aux services pénitentiaires et à l'autorité judiciaire de définir localement les modalités de transmission les plus adaptées.

Les dossiers seront transmis de manière groupée, accompagnés d'un bordereau récapitulatif<sup>5</sup>.

Le dossier transmis au procureur par le DSPIP doit comprendre (article D. 147-30-32) :

la proposition de mise en œuvre de surveillance électronique de fin de peine : cette proposition doit être revêtue de la signature du DSPIP et définir précisément les modalités d'exécution de la mesure, soit l'adresse d'assignation et les horaires d'entrée et de sortie (article D. 147-30-33) ; la proposition peut également comporter,

---

<sup>5</sup> Voir les instructions au greffe relatives au placement sous surveillance électronique de fin de peine élaborées par la direction des services judiciaires.

si le DSPIP l'estime opportun, des obligations et interdictions énumérées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal ;

- la fiche pénale ;
- le consentement écrit du condamné à la mesure proposée ;
- le bulletin n°1 du casier judiciaire du condamné ;
- le rapport motivé préalablement rédigé dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine conformément aux dispositions des articles 723-20 et D. 147-28 ;
- l'expertise psychiatrique exigée, le cas échéant, par les dispositions des articles 712-21 ou 763-4 ;
- toute pièce justificative utile : il peut s'agir de tout document de nature à justifier la proposition émise par le DSPIP.

S'agissant des horaires de sortie du lieu d'assignation, compte tenu de l'absence de projet et afin de distinguer la SEFIP d'un PSE prononcé dans le cadre d'un aménagement de peine, l'amplitude proposée par le DSPIP devra être de l'ordre de trois à quatre heures par jour. Les horaires spécifiques du jour de la sortie de détention, qui peuvent différer des horaires habituels, devront être prévus dès la proposition afin qu'ils soient validés par le procureur de la République ; ils devront prendre en considération les délais de déplacement pour se rendre au domicile, ainsi que le planning de pose des agents du lieu d'assignation.

La proposition de placement sous SEFIP n'a pas à être motivée. Cependant, s'il l'estime utile, le DSPIP peut apporter des précisions sur son choix. En effet, certaines situations pourront, à première vue laisser penser que la SEFIP n'est pas pertinente et pour autant faire l'objet d'une transmission, le DSPIP estimant qu'aucun obstacle ne s'oppose à la mesure. Il peut en être ainsi lorsque la peine en cours d'exécution résulte d'une révocation d'un précédent placement sous surveillance électronique dans le cadre d'un aménagement de peine, mais dont la révocation est ancienne (plusieurs mois) et qui était motivée par exemple par l'absence d'investissement dans le projet d'insertion.

### **3.3 Absence de transmission d'une proposition de mise en œuvre de la SEFIP**

Lorsque le DSPIP considère que les conditions légales de la surveillance électronique de fin de peine ne sont pas réunies, il ne transmet aucune proposition au procureur. Il informe par écrit la personne condamnée qu'il ne fera pas l'objet d'un placement sous SEFIP, en visant le ou les critères d'exclusion justifiant cette décision, et lui rappelle qu'elle a la possibilité de saisir le juge de l'application des peines d'une requête en aménagement de peine dans les conditions des articles 712-6 et D. 49-11 (article D. 147-30-34).

Le législateur n'a en effet pas prévu de recours spécifique en cas d'absence de proposition de placement sous surveillance électronique de fin de peine par le DSPIP. Le dernier alinéa de l'article 723-28 rappelle que, dans une telle hypothèse, la personne condamnée dispose cependant du droit de saisir le juge de l'application des peines afin d'obtenir un aménagement de peine.

Une copie de cette décision signée par la personne condamnée est versée au dossier pénal de l'établissement pénitentiaire.

La SEFIP est donc une mesure d'exécution des peines qui relève uniquement du DSPIP sous l'autorité du procureur de la République. Elle ne peut être sollicitée par un condamné et ne peut en aucun cas être accordée par un juge de l'application des peines (sans préjudice évidemment de la possibilité pour ce magistrat d'ordonner un aménagement de la peine).

## **4. DÉCISION DU PROCUREUR QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DE FIN DE PEINE**

Comme cela a déjà été indiqué précédemment, le procureur compétent pour décider ou non de la mise en œuvre de la SEFIP est le procureur de la juridiction dans le ressort de laquelle la personne condamnée est incarcérée (art. D. 147-30-25).



#### **4.1. Délai dans lequel doit intervenir la décision du procureur de la République**

Le procureur de la République dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du dossier pour transmettre sa décision au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (article D. 147-30-36). Le défaut de réponse vaut acceptation de la proposition. Ces dispositions impliquent que la date de réception des dossiers au parquet soit actée avec la plus grande rigueur par le service de l'exécution des peines et portée à la connaissance du DSPIP.

S'il l'estime nécessaire, conformément aux dispositions de l'article D. 147-30-37, le procureur peut, dans le délai de cinq jours ouvrables, demander au DSPIP d'effectuer des investigations supplémentaires. Le délai de cinq jours est alors interrompu et recommence à courir lors de la réception par le procureur des éléments demandés.

S'agissant d'une modalité d'exécution de peine, et non d'un aménagement de peine, les investigations resteront nécessairement limitées.

Si le DSPIP ne parvient pas à recueillir les éléments demandés, il en informe le procureur et le délai de cinq jours recommence à courir à compter de cette date.

#### **4.2. Acceptation de la proposition de mise en œuvre**

Si le procureur de la République considère que la proposition de mise en œuvre de la SEFIP est justifiée, il valide celle-ci. Cette validation peut être explicite, le procureur retournant la proposition du DSPIP en lui indiquant son acceptation ; elle peut également être tacite, le procureur ne faisant pas part, dans le délai de cinq jours ouvrables, de son opposition à la proposition.

Pour faciliter la mise en œuvre de la mesure, au moins dans un premier temps, il convient d'encourager les parquets à formaliser explicitement leur décision sur la proposition du DSPIP et sur le bordereau. En tout état de cause, il conviendra de faire retour des dossiers dans les meilleurs délais au DSPIP à l'issue du délai de cinq jours.

Pendant la période transitoire d'intégration de la mesure sous APPI, afin de permettre au DSPIP de tracer l'envoi des dossiers et d'être réactif à l'issue du délai de cinq jours, un registre doit être tenu au sein du SPIP.

Lorsqu'il valide la proposition du DSPIP, le procureur peut modifier les modalités d'exécution de la mesure ainsi que les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée devra se soumettre (article D.147-30-38).

Sur le fond, s'agissant d'une modalité d'exécution de peine, le parquet veillera à ce que les horaires de sortie demeurent restreints, de l'ordre de trois à quatre heures par jour au maximum. En effet, la SEFIP se distingue de la mesure d'aménagement de peine par l'absence de projet d'insertion. Les périodes de sortie sont destinées à permettre au placé d'effectuer certaines tâches quotidiennes et de préparer sa fin de peine, en effectuant des démarches d'ordre administratif et social.

Le parquet peut également modifier ou ajouter une ou des obligations visées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal. Il convient cependant d'appeler l'attention sur la brièveté de la mesure de SEFIP qui la rend peu compatible avec des obligations dont le contrôle, et la sanction du non-respect, nécessitent un temps de mise en place.

Lorsqu'il procède à une telle modification, il n'est pas nécessaire qu'il recueille préalablement le consentement du condamné à la modification envisagée. Le consentement sera en pratique renouvelé lors de la notification de la mesure au condamné par le DSPIP. En cas de refus de la part du condamné, la mesure devient caduque (cf infra 5.1).

#### **4.3. Refus de la proposition de mise en œuvre de la SEFIP**

Le procureur de la République peut s'opposer à la mise en œuvre de la mesure. Il en informe par tout moyen le DSPIP dans le délai de cinq jours ouvrables. Dans cette hypothèse, le DSPIP doit en informer par écrit la personne condamnée et lui préciser qu'elle a la faculté de saisir le juge de l'application des peines d'une demande d'aménagement de peine dans les conditions des articles 712-6 et D. 49-1.

## **5. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DE FIN DE PEINE**

### **5.1. Notification de la mesure de SEFIP**

Lorsque la proposition de mise en œuvre de la SEFIP a été validée par le procureur de la République, il appartient au DSPIP ou au chef d'établissement de notifier au condamné les modalités d'exécution de la mesure ainsi que les interdictions et obligations qui lui sont imposées. Le DSPIP ou le chef d'établissement vérifie également à cette occasion le renouvellement de l'accord du condamné à la mesure. Cette vérification sera particulièrement nécessaire lorsque le procureur aura modifié la proposition formée par le DSPIP. En cas de refus, la mesure devient caduque (article D. 147-30-40).

Dans cette dernière hypothèse, il conviendra de formaliser par écrit le constat du renoncement du condamné à la mesure de SEFIP mais aucune décision de retrait de la mesure n'est nécessaire à ce stade.

Le DSPIP ou le chef d'établissement doit aussi rappeler au condamné que la mesure pourra être retirée en cas de nouvelle condamnation, de manquement à l'obligation de bonne conduite, d'inobservation des règles disciplinaires auxquelles il est soumis ou des mesures énoncées dans la décision de SEFIP

Au-delà de la démarche administrative, cette notification constitue ainsi pour le personnel pénitentiaire, le moment clé de sa mise en œuvre par le rappel des enjeux, des modalités pratiques, des obligations et interdictions ainsi que la vérification du consentement, en présence d'une personne peu impliquée compte tenu de l'absence de projet.

La notification de la SEFIP étant le point de départ du délai de cinq jours prévu pour la pose du dispositif de surveillance électronique (article D. 147-30-41), la date à laquelle elle intervient doit être certaine.

La notification sera faite par remise d'une copie de la décision à la personne détenue contre émargement daté, selon les modalités pratiques suivantes :

pour le DSPIP, par tout fonctionnaire placé sous son autorité désigné au titre de son pouvoir d'organisation du fonctionnement du service afin d'assurer le suivi des dossiers qui lui sont confiés en application de l'article D.579 du code de procédure pénale;

pour le chef d'établissement, par tout fonctionnaire placé sous son autorité et ayant été désigné par lui à cette fin, notamment les agents affectés au greffe de l'établissement.

Lorsque le procureur n'aura pas modifié la proposition du DSPIP, il conviendra de privilégier la notification par le chef d'établissement.

La notification doit intervenir dans les plus brefs délais après réception de l'avis du parquet. Elle doit en tout état de cause permettre que la pose intervienne dans le délai de cinq jours, à partir du moment où la personne est effectivement éligible à la mesure.

### **5.2. Mise en œuvre pratique**

Les dispositions de mise en œuvre pratique sont similaires à celles prévues pour le placement sous surveillance électronique.

La personne condamnée est inscrite au registre d'écrou de l'un des établissements pénitentiaires dépendant du centre de surveillance (article D. 147-30-41).

La pose du dispositif de surveillance électronique est effectuée au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la SEFIP et elle est assurée par le personnel de l'administration pénitentiaire, le cas échéant assisté des personnes habilitées dans les conditions fixées par les articles R. 57-23 à R. 57-30.

En pratique, l'intéressé se rendra par ses propres moyens sur son lieu d'assignation dès sa sortie de détention, sans bracelet, pendant les horaires de sortie fixés, pour honorer un rendez-vous, qui lui sera préalablement donné, avec un agent de pose. Ce dernier procédera alors à l'installation du bracelet et au paramétrage du dispositif. Le non respect des horaires imposés pour ce premier jour constituera un manquement à ses obligations et pourra le cas échéant être considéré comme une évasion.

### Situation particulière de la modification du lieu d'écrou :

Il s'agit de l'hypothèse où une personne condamnée doit, pour exécuter sa SEFIP, dépendre d'un établissement pénitentiaire différent de l'établissement d'incarcération initial.

Le jour de la sortie, comme pour toute SEFIP, la personne condamnée se rend, sans bracelet, par ses propres moyens sur son lieu d'assignation où l'attend l'agent pénitentiaire. Ce dernier vérifie l'identité de la personne au moyen d'une pièce d'identité en prenant soin de la comparer aux documents qui lui auront été transmis. Ces vérifications opérées, il contacte l'établissement pénitentiaire d'accueil pour indiquer qu'il peut être procédé aux formalités d'écrou.

Dès que l'accès distant à GIDE sera déployé dans les SPIP, il sera également possible de prévoir que la personne se rendra le jour de sa sortie, avant de se rendre sur le lieu d'assignation, au SPIP dont dépend celle-ci, où il pourra être procédé aux formalités d'écrou.

Dans tous les cas, l'établissement d'accueil prend attache avec l'établissement d'origine, pour qu'il procède à la levée d'écrou, et au transfert des données concernant le condamné.

L'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné était incarcéré adresse à l'établissement du lieu d'assignation le titre de détention (décision(s) de condamnation à une peine privative de liberté), la décision de placement sous surveillance électronique de fin de peine, ainsi que la décision d'affectation du directeur interrégional ou du ministre le cas échéant. Cette décision d'affectation n'a pas à être couplée d'un ordre de transfèrement, en l'absence de transfert physique par l'administration pénitentiaire. Elle sera motivée au regard de la décision de placement sous SEFIP.

## **6. DÉROULEMENT DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DE FIN DE PEINE**

Une fois que la SEFIP a été accordée, le procureur de la République et le DSPIP compétents pour le suivi de la mesure sont ceux de la juridiction ou du département dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation de la personne condamnée (article D. 147-30-25).

### **6.1 Situation de la personne condamnée sous SEFIP**

La personne condamnée placée sous SEFIP est soumise aux obligations prévues par la décision qui lui a été notifiée : elle ne peut s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu qui lui a été désigné en dehors des périodes fixées par la décision (article D. 147-30-20).

En cas de manquement à cette obligation, la personne condamnée est considérée comme en état d'évasion et les diligences prévues aux articles D. 280 et D. 283 doivent être effectuées (article D. 147-30-24). La personne condamnée encourt des poursuites disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Pour le reste, la personne condamnée demeure sous écrou et est soumise à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus sous la seule réserve des dérogations édictées aux articles D. 121 à D. 123<sup>6</sup> (article D. 147-30-24).

De la même manière, la personne condamnée placée sous SEFIP peut bénéficier de réductions de peines et de permissions de sortir accordées par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 712-5 (article D. 147-30-23).

Dans la mesure du possible, lorsque cela s'avérera véritablement nécessaire dans l'intérêt de la personne condamnée, la procédure de modification d'horaires par le DSPIP sera privilégiée à la procédure de permission de sortir par le juge de l'application des peines. Cette dernière n'a vocation à être utilisée que dans l'hypothèse où la personne condamnée quitte son lieu d'assignation pendant la durée de la permission de sortir pour un autre hébergement qui doit être fixé dans la décision de permission, décision le cas échéant assortie d'obligations ou interdictions.

---

<sup>6</sup> Cette disposition est similaire à celle prévue par l'article D. 124 pour les personnes condamnées bénéficiant d'un placement à l'extérieur, d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortie.

Le procureur peut également, en cas de mauvaise conduite du condamné, saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de crédit de réduction de peine en application des dispositions de l'article 721(article D. 147-30-44).

Enfin, si elle justifie d'un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, la personne condamnée peut à tout moment saisir le juge de l'application des peines d'une demande d'aménagement de peine conformément aux dispositions de l'article 712-6. Le DSPIP peut également mettre en œuvre une PSAP conformément aux articles 723-19 et suivants.

### **6.2 Suivi de la mesure par le SPIP**

Le contrôle et le suivi de la mesure sont assurés par le SPIP.

L'utilisation d'APPI permet la communication de l'ensemble des éléments de suivi en détention au personnel d'insertion et de probation en charge du suivi de la SEFIP.

Dans la mesure où la SEFIP permet à la personne condamnée d'effectuer quotidiennement des démarches à l'extérieur de l'établissement auprès des administrations et structures de droit commun, elle constitue un levier d'insertion.

Le rôle du SPIP est d'initier et orienter la personne vers les dispositifs les plus appropriés à sa situation et de rappeler le contenu des obligations et interdictions imposées. Une convocation au service doit par conséquent être délivrée à une date proche de la sortie de détention.

Si à l'issue de la SEFIP la personne condamnée doit faire l'objet d'un suivi par le SPIP (SME, SSJ), d'autres rendez-vous auprès du service devront avoir lieu en vue de préparer la poursuite de la prise en charge.

Le DSPIP informera le parquet de tout manquement aux obligations et interdictions qui auront été imposées dans le cadre de la mesure de SEFIP.

### **6.3 Modification de la SEFIP**

Ces modifications doivent revêtir un caractère exceptionnel. Afin d'éviter une multiplication des demandes, les personnels d'insertion et de probation veilleront à rappeler à la personne, dès la mise en œuvre de la mesure, les conditions dans lesquelles la demande peut être déposée.

#### ***6.3.1. Conditions de forme de la demande de modification***

Toute demande de modification de la mesure de SEFIP, qu'elle porte sur les modalités d'exécution de celle-ci ou sur les obligations et interdictions imposées au condamné, doit être adressée au DSPIP (article D. 147-30-45).

La demande, accompagnée des pièces justificatives, doit être formée par écrit et signée par la personne condamnée ou son avocat.

Lorsque la demande concerne les obligations ou interdictions visées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal, le DSPIP la transmet au procureur accompagnée de son avis écrit.

Sauf en cas d'urgence, il est souhaitable que la demande soit adressée quatre jours avant le jour où la modification est sollicitée.

Le procureur et le DSPIP ne sont pas tenus de répondre aux demandes ne respectant pas les conditions de forme exigées par le décret (article D. 147-30-45, dernier alinéa).

#### ***6.3.2. Modification des modalités d'exécution de la SEFIP***

Le DSPIP est l'autorité compétente pour modifier les modalités d'exécution de la SEFIP, c'est-à-dire le lieu et les horaires d'assignation. Cette modification peut être décidée d'office par le DSPIP ou à la suite d'une requête du condamné (article D. 147-30-42).

Cette compétence s'exerce toutefois sous l'autorité du ministère public.

Ainsi, lorsqu'il décide d'une modification, le DSPIP doit en informer par tout moyen et sans délai le procureur qui peut annuler la modification opérée par une décision écrite non susceptible de recours (article D. 147-30-43).

De la même manière, en cas de refus d'une demande de modification ou en l'absence de réponse du DSPIP à l'issue d'un délai de dix jours, la personne condamnée peut saisir le procureur qui statue par une décision écrite non susceptible de recours.

En outre, le procureur peut procéder d'office à une modification des modalités d'exécution de la SEFIP en cas de manquement du condamné à l'obligation de bonne conduite ou d'inobservation par celui-ci des règles disciplinaires auxquelles il est soumis ou des mesures énoncées dans la décision de SEFIP. Le procureur doit cependant recueillir préalablement l'avis du DSPIP (article D. 147-30-44).

Toute modification d'horaire devra être signalée au pôle centralisateur.

### ***6.3.3. Modification des interdictions et obligations imposées au condamné sous SEFIP***

Le procureur a seul compétence pour modifier les obligations et interdictions énumérées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal auxquelles est soumise la personne condamnée dans le cadre d'une SEFIP (article D. 147-30-42).

Le procureur peut procéder à une telle modification d'office ou à la demande du condamné.

La modification peut porter soit sur la liste des obligations et interdictions imposées au condamné, soit sur le contenu des interdictions ou obligations auxquelles celui-ci est déjà soumis.

La décision du procureur est insusceptible de recours.

### ***6.3.4. Notification des décisions de modification ou de refus de modification***

L'ensemble des décisions de modification ou de refus de modification, qu'elles émanent du DSPIP ou du procureur et qu'elles portent sur les modalités d'exécution de la mesure ou sur les obligations ou interdictions imposées au condamné, sont notifiées par le DSPIP, par écrit qui pourra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple (article D. 147-30-46).

Si la lettre adressée en recommandé avec accusé réception n'est ni distribuée ni retirée à la poste, la lettre simple non retournée à l'expéditeur permet de s'assurer que la décision a bien été portée à la connaissance du condamné.

De manière résiduelle, la copie de la décision pourra être remise au condamné en main propre contre émargement par un conseiller d'insertion et de probation à l'occasion d'une convocation au SPIP dans le cadre du suivi de la mesure.

Lorsque la demande de modification est formée par l'avocat, la décision est également notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à ce dernier.

Sans préjudice des modalités décrites ci-dessus, lorsqu'il est saisi d'une demande de modification ponctuelle et urgente d'une modalité d'exécution, par exemple d'une modification horaire pour le jour même, le DSPIP ou tout fonctionnaire placé sous son autorité, notamment les conseillers d'insertion et de probation, peut informer par téléphone la personne condamnée du rejet ou de l'octroi de la demande.

Dans l'hypothèse d'un octroi, il conviendra d'informer sans délai le pôle centralisateur de la décision prise en urgence.

Dans l'hypothèse d'un refus, il conviendra de conserver une trace écrite de la réponse donnée au condamné dans le dossier de ce dernier.

## **7. RETRAIT DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DE FIN DE PEINE**

### **7.1 Retrait de la mesure par le DSPIP**

Le DSPIP ou, en cas d'urgence le chef d'établissement, peut, par décision motivée, retirer une mesure de SEFIP en raison soit (article D. 147-30-47) :

- d'un manquement à l'obligation de bonne conduite ;
- d'une inobservation des règles disciplinaires ;
- d'un refus d'une modification nécessaire des conditions d'exécution de la mesure ;
- d'une inobservation des mesures énoncées dans la décision de SEFIP.

Le parquet est immédiatement informé de la décision de retrait et peut annuler celle-ci par une décision écrite non susceptible de recours. Afin d'éviter des situations pratiques complexes, il convient dans la mesure du possible pour le DSPIP de s'assurer de l'accord préalable du parquet quant au retrait de la SEFIP.

Concrètement, l'exécution de la décision de retrait de la mesure et de l'ordre de réintégration devrait dans la plupart des cas être assurée par les forces de l'ordre, donc sur réquisition du parquet, ce qui supposera l'accord de celui-ci quant au retrait de la SEFIP.

En effet, ni le DSPIP ni le chef d'établissement ne peuvent faire procéder physiquement à la réintégration d'une personne qui se trouve hors d'un établissement pénitentiaire. Il convient donc qu'ils se rapprochent du parquet afin de solliciter la réquisition de la force publique (D147-30-48).

Dans l'hypothèse où la personne condamnée aura été réintégrée dans l'urgence par le DSPIP sans accord préalable du parquet, à l'issue d'une convocation à l'établissement pénitentiaire, l'éventuelle décision d'annulation du procureur doit intervenir dans les plus brefs délais.

Une fois la personne condamnée réintégrée à l'établissement pénitentiaire, la décision de retrait lui est notifiée par le DSPIP ou par le chef d'établissement (article D. 147-30-49). En pratique, elle lui sera notifiée par un agent du greffe pénitentiaire lors de son passage devant celui-ci au moment de sa réintégration.

## **7.2 Retrait de la mesure par le procureur de la République**

Le procureur peut, dans les mêmes hypothèses que celles évoquées précédemment pour le DSPIP, décider du retrait d'une SEFIP. En plus de ces hypothèses, le procureur peut également prendre une telle décision en cas de nouvelle condamnation prononcée à l'encontre du détenu (article D. 147-30-47).

Lorsque la décision de retrait émane du procureur, elle doit alors être portée immédiatement à la connaissance du DSPIP. Il appartient à ce dernier, ou au chef d'établissement, de la notifier au condamné, selon les modalités fixées ci-dessus au point 7.1. Toutefois, lorsque la personne condamnée fait l'objet d'un déferrement, la décision de retrait peut être notifiée par le procureur par remise d'une copie de la décision au condamné contre émargement.

## **7.3 Contestation de la décision de retrait devant le juge de l'application des peines**

Toute décision de retrait peut faire l'objet d'un recours non suspensif devant le juge de l'application des peines (article D. 147-30-49). Le juge de l'application des peines compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné (article D. 147-30-25).

La personne condamnée doit former son recours dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision. En pratique, ce recours est formé par déclaration auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire ou auprès du service de l'application des peines du lieu d'assignation.

Une fois le recours formé, le juge de l'application des peines doit statuer dans les dix jours dans le cadre d'un débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6. A défaut, la personne condamnée peut saisir, selon les dispositions de l'article 503, le président de la chambre de l'application des peines à qui il revient alors de statuer sur la contestation.

Lorsque le juge de l'application des peines, ou à défaut le président de la chambre de l'application des peines, est saisi, il peut, à l'issue du débat contradictoire :

- rejeter le recours du condamné s'il estime la décision de retrait justifiée. La personne condamnée reste alors en prison, elle dispose cependant toujours de la possibilité de saisir le juge de l'application des peines aux fins d'aménagement dans les conditions des articles 712-6 et D. 49-11.

- ordonner la reprise de la mesure de SEFIP s'il estime la décision de retrait injustifiée. S'il l'estime opportun, le juge de l'application des peines peut, dans sa décision, modifier les modalités d'exécution de la mesure ou les obligations et interdictions imposées au condamné. A défaut, la mesure reprend selon les modalités définies avant la décision de retrait.

Lorsque la reprise de la mesure est ordonnée, la pose du dispositif doit intervenir, dans un délai de 5 jours à compter de la décision (article D. 147-30-41). Le cas échéant, le juge de l'application des peines pourra prévoir dans son dispositif des horaires élargis pour la première journée, de nature à permettre à la personne condamnée de rejoindre son lieu d'assignation.

Quelle qu'elle soit, la décision rendue est susceptible d'appel par la personne condamnée ou le ministère public dans un délai de dix jours. L'appel est porté devant la chambre de l'application des peines qui statue selon les modalités de l'article 712-13.

## **8. INCIDENCES D'UNE NOUVELLE PEINE DURANT LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DE FIN DE PEINE**

Alors qu'une mesure de SEFIP est en cours, la personne condamnée peut avoir à exécuter une nouvelle peine d'emprisonnement pour des faits commis antérieurement au placement sous SEFIP ou durant le déroulement de la mesure.

Les parquets ne disposant pas de la liste des détenus sous SEFIP, le chef d'établissement doit informer le procureur du lieu d'assignation du condamné lorsqu'il reçoit pour mise à l'écrou un nouvel extrait de condamnation concernant une personne sous SEFIP (article D. 147-30-51).

Ainsi, à titre d'exemple, si la personne condamnée est écrouée à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy et placée sous SEFIP, lorsque le greffe pénitentiaire est destinataire d'un nouvel extrait de condamnation adressé par le parquet de Marseille, il prendra l'attache immédiate du parquet de Versailles pour connaître ses instructions quant à la conduite à tenir par rapport à cette nouvelle condamnation.

Une fois informé, le procureur, dans notre exemple celui de Versailles, peut décider, soit de mettre à l'écrou cette nouvelle peine, avec ou sans retrait de la SEFIP, soit de saisir le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 723-15 (articles D. 147-30-52 et D. 147-30-53).

### **8.1 Mise à l'écrou de la nouvelle peine**

#### ***8.1.1 Mise à l'écrou de la nouvelle peine accompagnée d'une décision de retrait de la SEFIP***

Lorsque le procureur décide de la mise à l'écrou de la nouvelle peine, cette décision peut s'accompagner d'un retrait de la SEFIP.

Ce retrait s'impose au procureur si, compte tenu de la nouvelle peine, le reliquat de peine de la personne condamnée excède quatre mois. En effet, la situation de la personne condamnée ne correspond alors plus aux conditions légales de la SEFIP posées par l'article 723-28.

Dans le cas contraire, ce retrait peut résulter d'une décision expresse du procureur. Ainsi que cela a été vu précédemment, toute nouvelle condamnation constitue un motif de retrait de la SEFIP. Il convient d'ailleurs de privilégier cette solution chaque fois que la condamnation résulte de faits commis durant la SEFIP.

Dans ces deux hypothèses, les dispositions des articles D. 147-30-48 à D. 147-30-50 relatives à la procédure de retrait sont applicables.

#### ***8.1.2 Mise à l'écrou de la nouvelle peine sans retrait de la SEFIP***

Le procureur peut également mettre à l'écrou la nouvelle peine et, lorsque le nouveau reliquat n'excède par quatre mois, ordonner le maintien de la mesure de SEFIP. Il appartient alors au DSPIP de notifier à la personne condamnée l'exécution de la nouvelle peine sous SEFIP et la nouvelle date d'échéance de la mesure, selon les modalités fixées ci-dessus au point 5.1 paragraphes 3 et suivants (article D. 147-30-52).

### **8.2 Transmission de la nouvelle peine au juge de l'application des peines**

Compte tenu de la spécificité de la mesure de SEFIP, le décret a expressément prévu la possibilité pour le procureur de différer la mise à l'écrou de la nouvelle peine et de saisir le juge de l'application des peines du lieu d'assignation conformément aux dispositions de l'article 723-15 en lui adressant une copie de la décision de condamnation (article D. 147-30-53).

Cette solution n'est bien évidemment possible que si la peine entre dans les conditions de durée posées par l'article 723-15, c'est-à-dire si elle est inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou si la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ces durées étant portées à un an en cas de récidive légale.

Si le juge d'application des peines décide d'un aménagement de cette nouvelle peine alors que la personne condamnée est toujours sous SEFIP, cet aménagement débutera à l'issue de la mesure de SEFIP, à moins qu'il ne décide d'aménager également la fin de la peine en cours d'exécution sous SEFIP. En l'absence d'aménagement de cette nouvelle peine, le juge de l'application des peines retourne celle-ci au ministère public.

### **8.3 Incidence d'une nouvelle peine assortie d'un mandat de dépôt**

Lorsque la peine prononcée à l'encontre d'une personne condamnée sous SEFIP est assortie d'un mandat de dépôt, l'article D. 147-30-54 précise que les dispositions de l'article D. 147-30-51 ne s'appliquent pas.

En effet, il appartient dans cette hypothèse au DSPIP ou au chef d'établissement en cas d'urgence de procéder d'office au retrait de la mesure de SEFIP et d'en informer le procureur (article D. 147-30-54).

## **9. SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES MINEURS**

### **9.1 Objectifs de la SEFIP appliquée aux mineurs**

Les services de la PJJ doivent mettre utilement à profit la période de placement sous SEFIP pour favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle du mineur condamné. Le mineur doit bénéficier de la poursuite de l'action d'éducation mise en place en détention.

La SEFIP a vocation à limiter les « sorties sèches ». Il convient de rappeler à cet égard que le mineur placé sous SEFIP peut être astreint à suivre une formation ou à exercer une activité professionnelle. Si le mineur ne respecte pas les obligations de la SEFIP, elle peut être retirée et la réintégration en détention ordonnée. La SEFIP favorise aussi le maintien des liens familiaux.

Pour les mineurs, toute décision judiciaire tend vers un objectif éducatif et la SEFIP ne fait donc pas exception à ce principe.

### **9.2. Dispositions juridiques propres aux mineurs**

Le dispositif de la SEFIP pour les mineurs est identique à celui prévu pour les majeurs, sous réserve des spécificités juridiques suivantes.

#### ***9.2.1 Autorités compétentes et délégations de pouvoir et de signature***



Le juge des enfants exerce les attributions dévolues au juge de l'application de peines lorsqu'il est compétent en application de l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 (article D. 147-30-55). Ainsi, conformément à cette disposition, le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines en cas de condamnation prononcée par une juridiction pour mineurs, jusqu'à ce que le condamné ait atteint 21 ans.

Cependant, le juge des enfants n'est pas compétent :

- lorsque le condamné était majeur au jour de son jugement, sauf décision contraire de la juridiction pour mineurs ;
- ou lorsque le juge des enfants s'est dessaisi au profit du juge de l'application des peines une fois que le condamné est devenu majeur.

La chambre spéciale des mineurs exerce les attributions dévolues à la chambre de l'application des peines.

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) exerce les attributions du DSPJP lorsque le secteur public de la PJJ est compétent en application de l'article D. 49-54 du CPP (article D. 147-30-55). Ainsi, conformément à cette disposition, le DIRPJJ exerce les attributions du DSPJP en cas de condamnation prononcée par une juridiction pour mineurs, sauf si le juge des enfants n'est pas compétent pour exercer les attributions du juge de l'application des peines pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus ou si le juge des enfants a saisi le SPIP après que le condamné est devenu majeur.

L'article D.147-30-55 prévoit que le DIRPJJ peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à un directeur territorial ou à un directeur de service. En outre, ce texte prévoit qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur territorial ou du directeur de service délégué, le DIRPJJ désigne un fonctionnaire des services déconcentrés pour exercer ses missions.

Eu égard à l'organisation territoriale des services de la DPJJ et afin de privilégier une proximité géographique avec le mineur condamné, il est souhaitable que les DIRPJJ effectuent une délégation de pouvoir au profit des directeurs territoriaux placés sous leur autorité. Les décisions portant délégations de pouvoir devront être prises et publiées dans les meilleurs délais afin de rendre le dispositif effectif rapidement.

Par la suite, les directeurs territoriaux qui auront reçu délégation de compétence pourront déléguer leur signature aux directeurs de service placés sous leur autorité et, si nécessaire, à certains fonctionnaires des services déconcentrés conformément à l'article D 147-30-55.

A cet égard, il est rappelé que la délégation de pouvoir réalise un transfert juridique de compétences. Le DIRPJJ sera donc dessaisi des compétences transférées et ne pourra plus les exercer tant qu'il n'aura pas mis fin à la délégation. La direction territoriale exercera donc pleinement les pouvoirs dont elle aura été investie. Cette procédure permet d'assurer une continuité de la compétence de l'auteur de l'acte indépendamment des changements d'affectation des agents.

Au contraire, la délégation de signature ne fait que décharger matériellement le délégant de l'exercice de ses attributions, dont il reste le titulaire. Ainsi, le directeur territorial demeure l'auteur de l'acte même si ce dernier est signé par le directeur de service qui a reçu ce type de délégation. Dans cette hypothèse, il est rappelé que la délégation de signature est nominative<sup>7</sup>, et qu'elle doit donc être formalisée entre le directeur territorial et le directeur de service nominativement désignés. En outre, cette délégation de signature prend fin dès que l'un ou l'autre change de fonctions ou d'affectation<sup>8</sup>.

En conséquence, l'attention des directeurs territoriaux est appelée sur la nécessité d'adopter et de publier régulièrement et dans les meilleurs délais des délégations de signature à chaque changement de poste des intéressés.

### ***9.2.2 Modalités pratiques et coordination des différents acteurs***

Afin de garantir l'efficacité du dispositif, le critère géographique a été privilégié.

La compétente territoriale des directions territoriales est répartie de la façon suivante :

- pour l'instruction du dossier et la proposition de placement sous SEFIP, la direction territoriale compétente

---

<sup>7</sup> Conseil d'État, 30 septembre 1996, Bony

<sup>8</sup> Conseil d'État, 28 juin 1961, Delle Laurivain

ou son délégué est celle du ressort du lieu d'incarcération ;

- pour sa mise en œuvre (suivi et contrôle), la direction territoriale compétente ou son délégué est celle du ressort du lieu de résidence du mineur sous SEFIP.

En pratique, une même direction territoriale est susceptible d'être compétente pour les deux phases du dispositif.

Pour autant, il est envisageable qu'une direction territoriale soit territorialement compétente pour la phase d'instruction du dossier et une autre direction territoriale pour sa mise en œuvre, lorsque le mineur ne réside pas dans le ressort du lieu d'incarcération.

Dans cette hypothèse, la direction territoriale ou le service chargé de la phase d'instruction devra transmettre dans les meilleurs délais le dossier à la direction territoriale ou au service à qui aura été confiée la phase du suivi de la SEFIP.

En tant que supérieur hiérarchique des directions territoriales et services placés sous son autorité, la DIRPJJ assurera la coordination entre les services concernés. En effet, la délégation de pouvoir consentie par la DIRPJJ envers la direction territoriale ne la prive pas de la possibilité d'adresser des instructions à cette dernière<sup>9</sup>.

Enfin, dans l'hypothèse selon laquelle les deux directions territoriales relèvent de l'autorité de DIRPJJ distinctes, il appartiendra à ces dernières d'assurer la coordination du dispositif.

### ***9.2.3 Rôle des titulaires de l'autorité parentale***

Le DIRPJJ doit, lorsqu'il transmet une proposition de mise en œuvre de la SEFIP au procureur, accompagner celle-ci, outre des pièces prévues à l'article D. 147-30-32, de l'avis des titulaires de l'autorité parentale (article D. 147-30-56).

Le DIRPJJ doit notifier aux titulaires de l'autorité parentale du condamné mineur :

- sa décision de ne pas proposer une SEFIP,
- la décision du procureur de ne pas la mettre en œuvre,
- et la décision du DIRPJJ ou du procureur de la modifier ou de ne pas la modifier (articles D. 147-30-57 et D. 147-30-60).

### ***9.2.4 Lieux d'assignation***

Le mineur condamné peut naturellement être placé sous SEFIP au domicile de ses parents.

Il peut aussi être placé sous SEFIP sur son lieu de placement. A cet égard, il peut notamment être assigné dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ.

Toutefois, aucun mineur ne peut être placé sous SEFIP dans un centre éducatif fermé (CEF), l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur les CEF ne prévoyant pas cette hypothèse de placement.

### ***9.2.5 Notification de la décision de retrait par le procureur de la République***

En cas de non-respect des conditions de la SEFIP, le DIRPJJ adresse un rapport au parquet du lieu de résidence du mineur.

La décision de retrait de la SEFIP doit obligatoirement être notifiée par le procureur après que celui-ci s'est fait présenter le mineur (article D. 147-30-61).

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort, aux personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des établissements pénitentiaires de votre direction interrégionale et aux personnels de la protection judiciaire de la jeunesse de votre direction interrégionale.

Les trames élaborées par l'administration centrale sont disponibles sur le site intranet de la direction des

---

<sup>9</sup> Conseil d'État, 4 juillet 1969, Laurent

services judiciaires à la rubrique « informatique », dans « base documentaire » au lien suivant :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/index.php?rubrique=7910&ssrubrique=8122>

et sur le site de la direction de l'administration pénitentiaire, rubrique « MAPSE », au lien suivant :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/index.php?rubrique=2086&ssrubrique=2120>

Vous voudrez bien signaler toute difficulté susceptible de résulter de la mise en œuvre de la présente circulaire, sous le triple timbre du bureau de l'exécution des peines et des grâces de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la mission sur les aménagements de peine et la surveillance électronique de la direction de l'administration pénitentiaire et du bureau de la législation et des affaires juridiques de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des  
libertés,*

*Par délégation,*

Le directeur de la protection  
judiciaire de la jeunesse

Le directeur de l'administration  
pénitentiaire

La directrice des affaires criminelles  
et des grâces

**Philippe-Pierre CABOURDIN**

**Jean-Amédée LATHOUD**

**Maryvonne CAILLIBOTTE**